

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1400355

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 mars 2015
Lecture du 2 avril 2015

Vu la requête, enregistrée le 24 octobre 2014, présentée par Mme X. demeurant (...) ; Mme X. demande au tribunal d'annuler le titre de perception émis à son encontre et portant sur la somme de 14 562,62 euros ;

Elle soutient que :

- ce montant comporte de nombreuses erreurs ;
- elle a effectué 4 virements de 500 euros par internet dont deux seulement ont été pris en compte ;
- la somme demandée ne prend pas en compte son retour en février 2014 ;
- elle a subi en métropole une opération chirurgicale puis une chimiothérapie et enfin une radiothérapie qui ne se pratique pas à Nouméa ;
- elle n'a pu rentrer à Nouméa qu'en février 2014 ;
- le fait d'avoir été malade à Marseille l'a obligée à multiplier ses frais par deux alors que son salaire était divisé par deux ;
- sa maladie lui a coûté 6 mois de salaires désindexés ;
- elle a été obligée de refuser un mi-temps thérapeutique qui lui avait été prescrit pour conserver son poste ;

Vu, enregistré le 15 janvier 2015, le mémoire en défense présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui, s'appropriant les écritures en réponse du vice-recteur, conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que :

- la requête est tardive ;
- le versement de l'indemnité d'éloignement est lié au séjour effectif de l'agent ;
- Mme X. a quitté le territoire pendant la durée de son congé de maladie ;

- la décision de la requérante de rester en métropole pour y suivre un traitement médical ne constitue pas un événement indépendant de sa volonté ;
- l'administration n'a pas commis d'erreur de droit ;
- le Conseil d'Etat a jugé que le traitement des enseignants affectés à Wallis-et-Futuna ayant rejoint la métropole pour des raisons médicales devait être établi au taux métropolitain pour la durée de leur séjour effectué en métropole ;

Vu l'ordonnance en date du 19 janvier 2015 fixant la clôture d'instruction au 24 février 2015, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'Etat en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le titre de perception attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. Latouche, représentant le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. Considérant que Mme X., professeure certifiée de lettres affectée en Nouvelle-Calédonie en février 2013, soumet à la censure du tribunal le titre de perception d'un montant de 14562,62 euros émis à son encontre le 7 octobre 2013 par la direction générale des finances publiques ; que cette somme correspond, selon l'administration, d'une part, au remboursement d'un trop perçu de l'indemnité d'éloignement d'un montant de 1 134 228 francs CFP, et, d'autre part, au remboursement de la part de salaire à plein traitement de 606 555 francs indûment perçue par Mme X. ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 susvisée : « *Pour faire face aux sujétions particulières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre mer, les fonctionnaires civils visés à l'article 1er recevront: (...) Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour, accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire, soit du pays ou territoire où il réside habituellement, qui sera déterminée pour chaque catégorie de cadres à un taux uniforme s'appliquant au traitement et majorée d'un supplément familial. Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour.(...)* » ;

3. Considérant également qu'en application de l'article 5 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 susvisé : « *Lorsqu'un séjour de deux ans ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité prend fin avant son terme, les dispositions ci-après sont applicables : 1° L'agent qui a effectué moins de douze mois de services n'a pas droit à la seconde fraction de l'indemnité. Il conserve le bénéfice de la totalité de la première fraction de l'indemnité si l'interruption du séjour est indépendante de sa volonté. Dans le cas contraire, le montant de la première fraction de l'indemnité est calculé au prorata de la durée du service accompli;* » ;

4. Considérant qu'il résulte des termes mêmes du 2° de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950, que l'indemnité d'éloignement a été instituée par le législateur pour couvrir les sujétions de tous ordres occasionnées par une affectation dans un territoire d'outre-mer ; que la suspension de son versement n'est prévue que dans le cas d'une interruption prématurée du séjour y ouvrant droit ; qu'ainsi, le versement de cette indemnité n'est pas lié à l'exercice effectif des fonctions mais au séjour effectif outre-mer ;

5. Considérant que Mme X. sollicite la révision du montant de la fraction de l'indemnité d'éloignement qui lui a été versée en demandant qu'il soit tenu compte de son retour en Nouvelle-Calédonie en février 2014 et de deux virements de 500 euros par internet qui n'auraient pas été pris en compte ; qu'il résulte des dispositions précitées que les périodes durant lesquelles Mme X. n'a pas séjourné sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ne lui ouvraient pas droit au versement de l'indemnité d'éloignement ; que la requérante ne démontre pas que l'administration n'aurait pas exactement pris en compte pour déterminer l'abattement opéré sur l'indemnité dont s'agit la période passée hors du territoire calédonien ; qu'elle ne démontre pas davantage que l'administration aurait omis de prendre en compte deux versements de 500 euros dont l'existence n'est attestée, en outre, par aucune pièce versée au dossier ;

6. Considérant que Mme X. se plaint, par ailleurs, de la désindexation de ses rémunérations pendant six mois ;

7. Considérant, à cet égard, d'une part, qu'en vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre à une rémunération augmentée d'un coefficient de majoration propre à chaque territoire, coefficient qui s'applique tant au traitement qu'au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence ; d'autre part, qu'aux termes de l'article 5 du décret du 5 mai 1951, maintenu en vigueur par l'article 6 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre, lorsqu'il est en congé, à des émoluments calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence ;

8. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions pour l'application desquelles la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme un territoire d'outre-mer au sens de l'article 5 du décret de 1951, que le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer et placé en congé de maladie ou de longue durée, s'il conserve, pendant la période mentionnée plus haut, l'intégralité de son traitement et ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, ne peut prétendre au coefficient de majoration prévu par l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 que si, durant son congé, il réside effectivement dans l'un des territoires pour lesquels ce coefficient a été institué ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X. a séjourné en métropole du 21 juin 2013 au 3 février 2014 ; qu'elle ne pouvait, pendant cette période, être regardée ni comme étant en position de service en Nouvelle-Calédonie, ni comme y ayant conservé sa résidence au sens des dispositions précitées ; qu'elle ne pouvait donc prétendre au bénéfice de l'index de correction ou de coefficient de majoration prévu par ces dispositions ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation du titre de perception contesté doivent, en tout état de cause, être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur leur recevabilité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.